

CP CNU

Groupe de travail Évaluation Recherche

Analyse du projet de décret modifiant le décret 84-431 du 6 juin 1984 statut des EC du point de vue de l'évaluation de la recherche par le CNU

Souligner en préambule que le décret reste succinct quant à l'énoncé des garanties statutaires des enseignants chercheurs. Parmi celles-ci figurent des principes constitutionnels - indépendance des EC et principe d'égalité - dont le décret devrait rappeler expressément le contenu et la portée. En tout état de cause, l'aménagement des règles relatives au statut des EC doit être conforme à ces principes et ne pas conduire à leur dénaturation.

De ce point de vue, l'existence du CNU, instance nationale, garantit la préservation de ces principes. Mais il est évident qu'il ne pourra jouer réellement ce rôle que si les appréciations qu'il est habilité à émettre sont dotées d'une portée effective.

La conciliation juridique de l'autonomie des universités et de celle des enseignants chercheurs fonctionnaires de l'État ne peut être réalisée que grâce à la présence d'une instance nationale disposant de pouvoirs de décision.

I Objet des différentes évaluations effectuées par les sections du CNU

Les différentes évaluations doivent servir de référence aux décisions prises par les universités :

- dans le cadre de l'octroi des diverses primes (art L.954-2 code de l'éducation art 19 de la loi LRU)
- dans le cadre des CRCT qui suppose aussi une évaluation de l'activité de recherche
- dans le cadre des hypothèses de modulations de service (art L 954-1 code de l'éducation art 19 de la loi LRU).
- dans le cadre de l'octroi des promotions (que l'ensemble des promotions soit attribué par les universités ou que seule une proportion de celles-ci le soit comme actuellement)

Il faut donc concevoir l'évaluation de telle sorte qu'elle réponde aux besoins d'information des universités pour les différents types de décisions qu'elles doivent prendre.

Il convient également que soit assurée la portée effective des évaluations effectuées par les sections du CNU.

Si le CNU n'est appelé à effectuer qu'une évaluation purement informative consistant en un avis simple dépourvu de toute portée contraignante, il ne sera pas en mesure d'offrir la garantie du respect de l'exigence constitutionnelle d'égalité des enseignants chercheurs. Le respect de ce principe entendu comme l'obligation de traiter de manière identique des cas comparables suppose en effet que la situation des EC ne soit pas déterminée exclusivement par les universités mais accompagnée de l'intervention d'une instance nationale, telle que le CNU, apte à unifier à partir d'une base minimale de critères les normes statutaires applicables à l'ensemble des EC d'une même section.

Remarque : Les propositions qui sont faites dans cette note concernent, dans la plupart des cas, l'hypothèse où l'enseignant chercheur fait sa recherche et son

enseignement dans le même établissement universitaire. Dans le cas contraire, chaque enseignant chercheur doit s'attendre à préparer son dossier en tenant compte des pratiques mises en œuvre dans les établissements autonomes universitaires respectifs. Cela justifie le rôle national que doit assurer le CNU sur les trois volets (Recherche, Enseignement et Administratif) pour assurer une égalité de traitement entre tous les enseignants chercheurs.

II Contenu de l'évaluation

Il convient de proposer des modèles types d'évaluation pour chaque évaluation soit :

- l'évaluation quadriennale,
- l'évaluation effectuée à l'occasion des demandes de promotion

II.1 Évaluation quadriennale :

II.1.1 Le rapport résultant de l'évaluation quadriennale

Le rapport devrait correspondre à un modèle commun à toutes les sections. Il est éventuellement complété par des éléments propres à chaque section.

On peut ainsi proposer une évaluation qui soit organisée en deux rubriques principales.

II.1.1.1 Les rubriques

- Une rubrique donnant une évaluation globale de l'activité de l'enseignant chercheur sanctionnée par une réponse fermée assortie d'une motivation

Cette évaluation globale motivée vise à encadrer les modulations de service.

Il s'agit de se prononcer sur la question suivante : L'activité de recherche de l'enseignant-chercheur satisfait-elle aux exigences statutaires ? Cette appréciation doit tenir compte des critères définis par la section et de l'ensemble des données du dossier (modulation de service déjà accordée, projets de recherche, contexte géographique de l'enseignant chercheur¹).

Lorsque la réponse à cette question est positive, aucun dépassement de la durée annuelle de référence des services d'enseignement fixée par le statut (192h ETD) ne devrait pouvoir être imposé dans le cadre de la modulation des services. Ainsi un président d'université ne serait ainsi pas fondé à imposer une augmentation du volume horaire d'enseignement d'un enseignant chercheur dont l'activité se situe dans les normes en vigueur.

De même, il ne serait pas fondé à accorder une réduction de la durée annuelle de référence des services d'enseignement à un enseignant chercheur dont l'activité de recherche telle qu'évaluée par le CNU ne le justifie pas.

L'intervention du CNU en tant qu'instance d'appel en cas de conflit au niveau local entre l'enseignant chercheur et le président d'université s'impose afin que soit garantie l'égalité de traitement des enseignants chercheurs.

- Une rubrique comportant une série de questions donnant lieu à des réponses fermées

¹ Ainsi par exemple les exigences ne sauraient être les mêmes dans le cas d'un enseignant chercheur exerçant dans un IUT délocalisé et d'un enseignant chercheur rattaché à une grande université.

- Ces questions auraient pour objet :
 - le type de prime auxquelles peut prétendre l'enseignant chercheur
 - l'octroi d'un CRCT

- **Les questions :**
 1. L'activité de recherche de l'enseignant-chercheur lui permet-elle d'être éligible à l'allocation de la prime d'excellence scientifique ? (réponse fermée oui/non).
 2. L'activité pédagogique de l'enseignant-chercheur lui permet-elle d'être éligible à l'allocation de la prime d'enseignement ? (réponse fermée oui/non)
 3. Dans le cas d'une demande de CRCT, le projet d'activité présenté justifie-t-il l'octroi d'un CRCT ? (réponse fermée oui/non)

- **Les réponses :**

Elles sont assorties de motivations et le cas échéant de recommandations permettant à l'enseignant-chercheur de faire évoluer son dossier.

En outre la réponse comportera une appréciation du projet présenté par l'enseignant chercheur, sa pertinence scientifique et son intérêt pour l'établissement.

Il semble nécessaire qu'en cas de réponse positive du CNU suivi d'un refus du Président, ce refus fasse l'objet d'une motivation explicite.

II.1.2 Dossier type de l'enseignant chercheur pour l'évaluation

Le dossier comporte un **volet consacré au rapport d'activités** (recherche et enseignement, administration liée à la recherche ou/et à l'enseignement, et autres activités mentionnées dans le décret fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants chercheurs).

Il est complété par une **présentation des projets dans les domaines visés ci-dessus pour les quatre années à venir**.

La présentation des activités d'enseignement et d'administration (de l'enseignement et de la recherche si elle a lieu dans l'établissement) comporte une appréciation délivrée par l'établissement d'affectation.

Cf. Annexe : Dossier type de l'enseignant chercheur pour l'évaluation récurrente)

II.1.3 Publicité de l'évaluation quadriennale :

Sur cette question voir les travaux du groupe de travail déontologie

II.1.4 Simulation de durées d'une évaluation quadriennale

Selon les sections, le temps consacré à cette activité d'évaluation correspondra au double ou au triple du temps actuellement consacré aux qualifications (examen des dossiers et réunions des sections du CNU).

II.2 Évaluation à l'occasion des demandes de promotion

Le maintien d'un contingent national de promotions reste éminemment souhaitable.

Un transfert de l'ensemble des décisions d'octroi de promotions au niveau local ne peut être envisagé que comme correspondant à l'instauration généralisée d'un double niveau de décision, constitué d'un classement national effectué par les sections du CNU et d'une décision prise sur la base de ce classement par les CA en formation restreinte. L'intervention du CNU doit garantir ici encore la protection des enseignants chercheurs contre des disparités de traitement.

La compétence des sections du CNU pour classer les dossiers des candidats à une promotion conduit à l'élaboration d'un classement à partir d'une évaluation relative en trois groupes (liste principale, liste complémentaire, le dernier groupe comprend l'ensemble des candidats non retenus).

Cette évaluation repose sur l'ensemble des activités figurant dans le dossier des candidats et couvrant l'ensemble de la carrière : activités de recherche et de coordination qui sont jugées en tenant compte des éventuelles modulations de service, mais aussi activités d'enseignement et tâches d'intérêt collectif associées. La formulation d'un avis par le conseil d'administration sur ces dernières est crucial notamment parce qu'il lui donne l'occasion d'argumenter en faveur d'une promotion déterminée plus spécialement par ces activités (anciennement promotions « locales »).

Le classement consiste à répartir les candidats à la promotion en trois groupes (l'ordre des noms sera alphabétique).

- Le premier groupe (Liste Principale = LP) est limité au nombre de promotions déterminé chaque année au niveau national pour chaque section.
- Le second groupe (Liste Complémentaire = LC) comporte au maximum le même nombre de candidats que le groupe LP.
- Le dernier groupe comprend l'ensemble des candidats Non Retenus (NR).

Ce classement est transmis aux établissements d'enseignement supérieur. La liste nominative des candidats classés dans le groupe LP est publiée.

Les candidats figurant dans les groupes LP et LC correspondent à ceux dont les candidatures ont recueilli un avis favorable de la section. Cependant, les candidats du groupe LP sont prioritaires. La promotion d'un candidat du groupe LC devant celle de l'un des candidats du groupe LP dans le même établissement devrait être tout à fait exceptionnelle et faire l'objet d'une justification expresse à l'intention du CNU.

Table des matières

I	Objet des différentes évaluations effectuées par les sections du CNU.....	1
II	Contenu de l'évaluation	2
II.1	Évaluation quadriennale :	2
II.1.1	Le rapport résultant de l'évaluation quadriennale	2
II.1.1.1	Les rubriques	2
II.1.2	Dossier type de l'enseignant chercheur pour l'évaluation	3
II.1.3	Publicité de l'évaluation quadriennale :	3
II.1.4	Simulation de durées d'une évaluation quadriennale	3
II.2	Évaluation à l'occasion des demandes de promotion.....	3